

## Article 77

a) Au paragraphe (2), retrancher les mots et les chiffres suivants: «au cours de toute année financière de la banque commençant après le 31 octobre 1966,» qui apparaissent aux lignes 6 et 7 de la page 60.

b) Retrancher les paragraphes (5) et (6), aux pages 60 et 61, et les remplacer par ce qui suit:

«(5) La banque n'émettra pas d'obligations bancaires non garanties datées plus de soixante jours avant leur date d'émission; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à une obligation non garantie émise en échange ou en remplacement d'une obligation non garantie qui porte la même date d'échéance et qui n'est pas alors rachetée ou payée.

(6) La banque ne doit pas émettre des obligations bancaires non garanties si, par suite de cette émission, le montant global du principal de ses obligations bancaires non garanties en cours, pour lesquelles est spécifiée une date d'échéance postérieure à la fin de l'année financière de la banque au cours de laquelle l'émission est faite, devait dépasser le moindre des deux montants suivants:

- a) un montant égal à la moitié de l'ensemble du capital social versé et du fonds de réserve de la banque à l'époque de l'émission; ou
- b) le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital social versé et du fonds de réserve de la banque, à l'époque de l'émission, par le nombre d'années financières de la banque terminées après le 31 octobre 1965, et en divisant par dix le produit obtenu.»

## Article 88

a) Retrancher les lignes 21 à 27, à la page 75, et les remplacer par ce qui suit:

«(5) Nonobstant le paragraphe (2) et nonobstant le fait qu'un préavis adressé par une personne donnant une garantie sur des biens en vertu du présent article a été enregistré selon le présent article, lorsque, sous l'autorité de la *Loi sur la faillite*, une ordonnance de séquestre est rendue contre cette personne, ou qu'une cession est effectuée par cette dernière,»; et

b) Retrancher l'alinéa b) du paragraphe (5) de l'article 88 et le remplacer par ce qui suit:

«b) les réclamations

- (i) d'un producteur de produits périssables de l'agriculture qui sont des produits directs du sol pour des montants dus par un fabricant au producteur pour de tels produits qui ont été cultivés par lui sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et qui ont été livrés au fabricant au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée ou
- (ii) d'un producteur de produits laitiers pour des montants dus par un fabricant au producteur pour de tels produits qui ont été produits sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et qui ont été livrés au fabricant au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée,